



GEMENG
**rousport
mompach**

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

Séance publique du: 16 avril 2024
Date de l'annonce publique de la séance: 9 avril 2024
Date de la convocation des conseillers: 9 avril 2024
Point de l'ordre du jour: 5-2024-6

Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières communales visant la protection des bâtiments contre les inondations.

Présents : M^{me} Stéphanie WEYDERT, bourgmestre, MM. Patrick HIERTHES et Tom LEONARDY, échevins, M^{mes} Léa BARTZ, Alix HOFFMANN-GROSCH, MM. Tom CONRAD, Reiner HESSE, François HURT, Michel KOEPP et Joseph SCHOELLEN, conseillers, M. Patrick HEINEN, secrétaire communal

Absents : a) excusés M. Sam SERRES, conseiller
b) sans motif ///

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que les inondations catastrophiques de juillet 2021 ont gravement touché certaines localités de la commune et que les dégâts ont été énormes ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a chargé le bureau d'ingénieurs-conseils eepi Luxembourg S.A. de l'élaboration d'un concept local de protection contre les crues et fortes pluies dans la Commune de Rosport-Mompach ;

Considérant que ces études sont subventionnées à raison de 100% par l'Etat ;

Considérant que les propriétaires des maisons et des immeubles touchés par les inondations ont pu profiter dans ce cadre d'un conseil en protection des biens contre les inondations ;

Considérant que les mesures de protection individuelles retenues dans le dossier de conseil individualisé sont sujets à une aide étatique ;

Vu également les explications, version 12.07.2022, de l'Administration de la gestion de l'eau relatives aux subventions étatiques des mesures de protection individuelles de bâtiments contre les crues ;

Considérant que les mesures de protection individuelles des bâtiments sont régies par l'article 65, paragraphe 1, point k) de la loi prémentionnée du 19 décembre 2008 et prévoient que jusqu'à 75% des coûts d'investissement peuvent être couverts ;

Considérant que les aides étatiques sont limitées à :

- 20.000,00 € pour les maisons unifamiliales ;
- 45.000,00 € pour les immeubles d'appartements ;
- 75.000,00 € pour les bâtiments à vocation commerciale/économique, culturelle et/ou publique ;

Considérant que le collège des bourgmestre propose de se rallier à cette initiative moyennant l'attribution d'une aide communale supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures de protection individuelles de bâtiments contre les crues ;

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

Considérant qu'un crédit de 20.000,00 € figure à l'article 4/550/240000/99001 « Aides financières aux ménages pour les mesures de protection contre les inondations » du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2024 ;

Entendu la proposition et les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête à l'unanimité des voix

le règlement communal instituant un régime d'aides financières communales visant la protection des bâtiments contre les inondations qui suit:

Art. 1^{er}. – Objet

Il est créé dans les limites des crédits budgétaires disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières communales pour les mesures et installations techniques qui ont pour but la protection des bâtiments contre les inondations sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach.

Art. 2. – Bénéficiaires

Les aides financières communales sont accordées à toute personne physique et à toute personne morale de droit privé ayant réalisé les investissements précités dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble contenant à usage mixte situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach.

En cas d'immeubles collectifs, dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndicat de copropriété, soit par tous les copropriétaires en commun.

L'aide financière communale, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Art. 3. – Montants

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les montants des aides financières communales pour les acquisitions et installations concernant la protection des bâtiments contre les inondations sont déterminés ci-après.

Le montant de l'aide financière communale est calculé en fonction de l'aide accordée par l'État et est limité à 20% de l'aide financière allouée par l'État. Le montant ne peut dépasser le montant maximal de 1.000,00 €.

Art. 4. - Conditions et modalités d'octroi

1. Afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière communale pour les mesures concernant la protection des bâtiments contre les inondations, le demandeur doit avoir reçu au préalable une aide financière étatique correspondante. Un document attestant l'obtention de l'aide financière étatique est à joindre à la demande.

La demande doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit la délivrance du document attestant le montant de l'aide financière reçue de l'État.

Pour bénéficier d'une aide financière communale rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2022, la demande d'obtention de l'aide financière communale doit être introduite pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

2. Les demandes de l'aide financière communale sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale par le biais du formulaire mis à disposition à cette fin.

Registre aux délibérations du Conseil communal de Rosport-Mompach

3. Chaque demande est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Art. 5. – Restitution

Les aides financières communales sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder aux vérifications sur place nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'aide financière communale.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières communales et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Art. 7. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Ainsi délibéré à Osweiler, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 24 avril 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,